

PROCES-VERBAL

Conseil Municipal du 1^{er} décembre 2025 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 1^{er} décembre à 19h00, les membres du Conseil Municipal de la commune de BASSUSSARRY, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal, à la Mairie de Bassussarry, 48 allée Bielle nave, sur convocation qui leur a été adressée par Le Maire, le jeudi 27 novembre 2025, conformément à l'article L2121.11 du Code général des collectivités territoriales.

~~~~~

Présent(e)s : M. Yannick BASSIER, Maire & MM Frédéric ETCHEGARAY, Philippe ENSALES, Arnaud PAVLOVSKY, Cédric BRESAC, Marc PERRIER, Jean-Baptiste HALTY.

Mmes Emmanuelle DALLET, Valérie RECARTE, Laure TRÉMOUILLE, Sylvie ITHOURRIA, Fleur BEYRIS, Guénaël LE CAM, Céline FAYS, Bénédicte LARCEBEAU, Marie GRABET dit BOUCHET, Valérie ETCHART.

Absent (e) s excusé (e)s : M. Mikel AMILIBIA (pouvoir à Mme Marie GRABET DIT BOUCHET), M. Bernard COMBES (pouvoir à M. Arnaud PAVLOVSKY), Mme Nathalie HARAN (pouvoir à M. Yannick BASSIER), Mme Maud BARRAL (pouvoir à Mme Valérie RECARTE), M. Christian GARRIGUES (pouvoir à Mme Guénael LE CAM).

Secrétaire de séance : Mme Guénael LE CAM.

M. Yannick BASSIER, Maire, ouvre la séance à 19h00 et constate que le quorum est atteint.

#### ➤ **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 OCTOBRE 2025**

| Vote                 |                      |
|----------------------|----------------------|
| Pour :               | 22 (dont 5 pouvoirs) |
| Contre :             | 0                    |
| Abstention           | 0                    |
| Adopté à l'Unanimité |                      |

#### ➤ **COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE :**

##### - **DECISION DU MAIRE N°D-2025004 :**

###### **Signature d'un marché à bons de commandes – Divers travaux de voirie**

Suite à la consultation lancée, c'est l'entreprise EUROVIA AQUITAINE secteur pays Basque qui a été retenue.

Montant annuel : 100 000€ HT

Durée de l'accord-cadre : 4 ans (soit 400 000€ HT)

##### - **DECISION DU MAIRE N°D2025005 :**

###### **Signature d'un devis – Installation d'un système de Contrôle d'accès des courts de tennis extérieurs**

Proposition retenue : EURL COUSIN ELECTRICITE

Prix : 3 270€ TTC

➤ **RESSOURCES HUMAINES :**

**1. Mise en place de la participation employeur en matière de protection sociale complémentaire pour le risque Santé - Rapporteur : Monsieur Le Maire**

Le Maire rappelle que le Code Général de la Fonction Publique (articles L.827-4 à L.827-12) ouvre la possibilité aux employeurs publics (Etat, Collectivités locales, Hôpitaux...) de participer financièrement aux garanties de protection sociale souscrites par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par décrets :

- *Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents* détaille les possibilités ouvertes aux employeurs territoriaux ;
- *Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.*

*Le bénéfice de la participation d'un employeur territorial est réservé aux seuls contrats et règlements qui garantissent la solidarité intergénérationnelle entre les agents souscripteurs.*

A ce titre, les collectivités peuvent pour chacun des risques concernés :

- Soit aider les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui aura été préalablement labellisé : Les contrats ou règlements qui se sont vus délivrer un label figurent sur une liste publiée depuis le 31 août 2012 sur le site Internet de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL).
- Soit engager une procédure de mise en concurrence à l'issue de laquelle une convention de participation sera conclue avec un seul opérateur.

Le Maire propose d'adopter le principe d'une participation de la collectivité au financement des garanties de protection sociale complémentaire selon les modalités décrites ci-dessous.

Le Comité Technique Intercommunal a émis un avis favorable aux démarches de labellisation en matière de santé et de prévoyance lors des séances du 3 juillet 2012 et du 9 octobre 2012.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur les points suivants :

- Mise en place d'une participation et sélection du ou des risque(s) concerné(s)
- Procédure de sélection des contrats ou règlements bénéficiant de la participation
- Agents bénéficiaires
- Montant de la participation et, le cas échéant, critères de modulation,
- Modalités de versement de la participation

Par délibération du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2025, la Collectivité a décidé de poursuivre sa participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire pour le risque « Prévoyance », qui avait été instauré par délibération du 19 février 2025.

**MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION ET CHOIX DU/DES RISQUE(S) CONCERNÉ(S)**

La collectivité décide de poursuivre sa participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire du personnel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

- dans le domaine de la Santé

**PROCÉDURE DE SÉLECTION DES CONTRATS ET RÈGLEMENTS BÉNÉFICIAIRE DE LA PARTICIPATION**

La collectivité décide d'attribuer sa participation pour le risque sélectionné aux contrats et règlements ayant fait l'objet de la délivrance d'un label et figurant sur la liste publiée par la DGCL sur son site Internet.

**LES AGENTS BÉNÉFICIAIRES DE LA PARTICIPATION**

Bénéficient de la participation aux garanties de protection sociale complémentaire :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Les agents contractuels de droit public (sauf pour les contrats saisonniers ou autres contrats inférieurs ou égaux à un mois),
- Les agents de droit privé et les apprentis.

Les agents peuvent bénéficier de cette participation quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité.

#### **MONTANT DE LA PARTICIPATION**

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation en prenant en compte l'indice majoré.

En application des critères détaillés ci-dessous, le montant mensuel de la participation est fixé comme suit :

| Indice majoré | Participation employeur /mois |
|---------------|-------------------------------|
| < 500         | 25€*                          |
| > 500         | 15€*                          |

*\* Dans la limite du montant total de la cotisation.*

Il est précisé que les agents bénéficiaires de la participation à la Protection Sociale Complémentaire pour la Prévoyance, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2025, pour lesquels ces nouvelles mesures seraient défavorables, verront leur montant de participation initial maintenu.

#### **MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION**

La participation de la collectivité sera versée :

- Directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire,

L'organe délibérant :

- sur la base des avis du Comité Technique Intercommunal des 3 juillet 2012 et 9 octobre 2012
- après avis du Comité Social Territorial Intercommunal en date du 26 juin 2025 sur les modalités de versement de la participation,

Après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'adopter les propositions formulées par le Maire,
- **PRECISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice

| <b>Vote</b>                        |                             |
|------------------------------------|-----------------------------|
| <i>Pour :</i>                      | <i>22 (dont 5 pouvoirs)</i> |
| <i>Contre :</i>                    | <i>0</i>                    |
| <i>Abstention</i>                  | <i>0</i>                    |
| <b><i>Adopté à l'Unanimité</i></b> |                             |

#### ➤ **FINANCES**

##### **2. Admission en non-valeur des créances irrécouvrables**

Rapporteur : Monsieur Le maire

Le Comptable public a transmis un état de créances irrécouvrables, pour décision d'admission en non-valeur par le Conseil municipal.

Il rappelle que les créances irrécouvrables admises en non-valeur sont des créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées par le Comptable public, aucun recouvrement n'a pu être obtenu. Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement ;

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par monsieur le Comptable public ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le Comptable public dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par le Comptable public,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur pour un montant total de 489,94 € correspondant à la liste des produits irrécouvrables ci-après, dressée par le Comptable public :

|              | 2014          | 2017          | 2019         | 2020        | 2021         | 2023        | Motif                             |
|--------------|---------------|---------------|--------------|-------------|--------------|-------------|-----------------------------------|
| T 21         | 133,86        |               |              |             |              |             | Combinaison infructueuse d'actes  |
| T 118        |               | 119,49        |              |             |              |             | Combinaison infructueuse d'actes  |
| T 162        |               | 75,00         |              |             |              |             | Inférieur au seuil des poursuites |
| T 163        |               | 75,00         |              |             |              |             | Inférieur au seuil des poursuites |
| T 4094791315 |               |               | 55,44        |             |              |             | Inférieur au seuil des poursuites |
| T 4587950215 |               |               |              | 0,74        |              |             | Inférieur au seuil des poursuites |
| T 141        |               |               |              |             | 30,00        |             | Inférieur au seuil des poursuites |
| T 6          |               |               |              |             |              | 0,41        | Inférieur au seuil des poursuites |
|              | <b>133,86</b> | <b>269,49</b> | <b>55,44</b> | <b>0,74</b> | <b>30,00</b> | <b>0,41</b> |                                   |

- **PRECISE** que ces créances d'un montant total de **489,94 €** feront l'objet d'un mandat au **compte 6541** (créances admises en non-valeur).

| <b>Vote</b>                 |                      |
|-----------------------------|----------------------|
| <i>Pour :</i>               | 22 (dont 5 pouvoirs) |
| <i>Contre :</i>             | 0                    |
| <i>Abstention</i>           | 0                    |
| <b>Adopté à l'Unanimité</b> |                      |

### 3. Autorisation budgétaire d'investissement par anticipation sur BP 2026 :

Rapporteur : Monsieur Le Maire

En application de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de permettre la continuité des investissements jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2026 sans pénaliser les fournisseurs,

Le Conseil Municipal,

APRES en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits inscrits au budget primitif 2025 pour un total de :

|                       |                   |
|-----------------------|-------------------|
| <b>Chapitre 20 :</b>  | <b>13 250</b>     |
| 2031                  | 13 250            |
| <b>Chapitre 204 :</b> | <b>20 000</b>     |
| 2041582               | 20 000            |
| <b>Chapitre 21 :</b>  | <b>193 588.27</b> |
| 2111                  | 20 000            |
| 2112                  | 1 000             |
| 2121                  | 1 750             |
| 21318                 | 11 250            |
| 21351                 | 53 313            |
| 2151                  | 81 300.27         |
| 2152                  | 1 850             |
| 21534                 | 3 750             |
| 21538                 | 3 750             |
| 21568                 | 500               |
| 2158                  | 8 500             |
| 21831                 | 1 875             |
| 21838                 | 1 875             |
| 21841                 | 1 250             |
| 21848                 | 1 250             |
| 2185                  | 375               |
| <b>Chapitre 23</b>    | <b>25 000</b>     |
| 2315                  | 25 000            |

PRECISE que ces dépenses figureront au Budget Primitif 2026.

| <b>Vote</b>                 |                      |
|-----------------------------|----------------------|
| Pour :                      | 22 (dont 5 pouvoirs) |
| Contre :                    | 0                    |
| Abstention                  | 0                    |
| <b>Adopté à l'Unanimité</b> |                      |

#### 4. Demande de DETR pour le projet rénovation énergétique de l'école communale :

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Pour rappel, en date du 18 juin 2024, la commune de Bassussarry a signé une convention de partenariat relative au conseil en énergie partagée, avec le syndicat TE 64.

Dans la continuité de cette démarche, la commune a demandé la réalisation d'un audit énergétique de l'école communale, ayant pour objectif, de permettre, à partir d'une analyse détaillée des données techniques du bâtiment, de dresser une proposition chiffrée et argumentée de programmes d'économie d'énergie cohérents avec les objectifs nationaux.

Cet audit énergétique a démarré par une visite sur site, effectuée le 9 avril 2025, qui a permis de faire tous les relevés nécessaires à l'étude.

Cette visite a permis également d'effectuer une réunion de démarrage ayant pour but de préciser :

- les attentes et besoins de la commune,
- les objectifs de l'audit et la méthodologie mise en oeuvre.

Les données transmises et analysées dans le cadre de l'étude sont :

- Courbe de charges
- DOE
- Plans
- Questionnaire occupant

Le rapport de cet audit préconise des programmes de travaux en vue d'améliorer le bilan énergétique du bâtiment.

Le plan de financement proposé ci-dessous liste les axes retenus par la commune, qui permettraient un gain énergétique de 48%.

Ces améliorations répondent aux critères fixés par l'Etat afin de pouvoir prétendre à une subvention par le biais de la DETR « Travaux de rénovation de bâtiments scolaires », avec un volet « rénovation énergétique ».

##### Rénovation énergétique de l'école communale – Plan de financement

| DEPENSES                                                                |                   | RECETTES                      |    |                   |
|-------------------------------------------------------------------------|-------------------|-------------------------------|----|-------------------|
| Nature des dépenses                                                     | Montants HT       | Nature des recettes           | %  | €                 |
| Maitrise d'œuvre                                                        | 34 000,00         | D.E.T.R 2026                  | 25 | 142 950,09        |
| Tranche Optionnelle Maitrise d'Œuvre                                    | 7 650,00          |                               |    |                   |
| Remplacement des menuiseries                                            | 157 163,95        |                               |    |                   |
| Installation de système de Chauffage par PAC + Chaudière en Hybridation | 200 493,31        |                               |    |                   |
| Installation système Double Flux                                        | 172 493,10        | Autofinancement de la commune | 75 | 428 850,27        |
| <b>TOTAL DEPENSES HT</b>                                                | <b>571 800,36</b> | <b>TOTAL RECETTES HT</b>      |    | <b>571 800.36</b> |

Le Conseil municipal,

APRES avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

APRES en avoir délibéré,

- AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention dans le cadre de l'enveloppe 2026 de la D.E.T.R /D.S.I.L, permettant de solliciter une subvention d'un montant de 142 950.09€,
- AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes les démarches administratives permettant de faire aboutir cette demande de subvention



| Vote                        |                      |
|-----------------------------|----------------------|
| Pour :                      | 22 (dont 5 pouvoirs) |
| Contre :                    | 0                    |
| Abstention                  | 0                    |
| <b>Adopté à l'Unanimité</b> |                      |

## 5. Fixation des tarifs du camp ski à Candanchu :

Rapporteur : Mme Emmanuelle DALLET

Le service Enfance Jeunesse organise un séjour ski pendant les vacances d'hiver.

Les tarifs proposés tiennent compte :

- des frais de transport aller – retour entre Bassussarry et Candanchu
- de l'hébergement en pension complète à l'auberge,
- de 4 journées complètes de ski avec 2h de cours collectifs/jour,
- de la location du matériel,
- de l'achat du forfait avec l'assurance.

Il convient de souligner que le coût du personnel est entièrement supporté par la commune et n'est pas pris en compte pour le calcul de la participation des familles.

Ce séjour est ouvert aux enfants et jeunes de Bassussarry mais aussi à ceux extérieurs à la commune.

Pour rappel, l'an dernier, les tarifs avaient été fixés comme suit :

- 400€ pour les Basusartars
- 480€ pour les extérieurs

Cette année, les coûts liés à l'hébergement, mais surtout au forfait de remontées mécaniques, ont considérablement augmenté.

Eu égard aux éléments précités et sur proposition du service enfance-jeunesse, il appartient au conseil municipal de fixer les tarifs applicables pour le séjour 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- APRES avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,
- APRES en avoir délibéré,

FIXE les tarifs pour le séjour ski 2026, comme suit :

|            | Bassussarry | Hors Bassussarry |
|------------|-------------|------------------|
| <b>SKI</b> | 420.00€     | 490.00€          |

| Vote                        |                      |
|-----------------------------|----------------------|
| Pour :                      | 22 (dont 5 pouvoirs) |
| Contre :                    | 0                    |
| Abstention                  | 0                    |
| <b>Adopté à l'Unanimité</b> |                      |

➤ **SURETE – PREVENTION DES RISQUES :**

**6. Signature d'un protocole d'accord pour des travaux de confortement de berges sur le ruisseau Harrietako Erreka ;**

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2121-29 (compétence du Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune par ses délibérations) et L. 2122-21 (compétence du Maire pour représenter la Commune).

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil relatifs à la transaction, l'article 2052 conférant à la transaction l'autorité de la chose jugée.

Considérant la délibération n°2024083 du 4 novembre 2024, autorisant Monsieur Le Maire à signer un protocole d'accord pour la réalisation d'une étude hydraulique sur le ruisseau Harrietako, pour un montant de 15 948.68€ TTC,

Considérant que ce protocole prévoyait la signature d'un second protocole transactionnel, pour des travaux de consolidation des berges,

Vu le projet de Protocole d'Accord transactionnel joint à la présente.

Exposé de Monsieur le Maire :

Le Maire rappelle à l'assemblée les faits suivants :

- En 2018, la Commune de Bassussarry a fait retirer une buse d'une longueur de 3,5 mètres sur le ruisseau Harrietako (appelé Harrieko dans le DCM vote transaction) situé sur le domaine privé à l'arrière de la parcelle cadastrée section AE n°69, dans le but de faciliter l'écoulement des eaux.
- Depuis le retrait de cette buse, il a été constaté que la berge du terrain s'affaisse au droit de la zone d'intervention, l'affaissement atteignant la base de la maison, sans dommage sur la structure à ce jour. Cette situation litigieuse nécessite des travaux de confortement urgents.
- Pour y remédier, une étude hydraulique au titre de la loi sur l'eau a été menée pour déterminer les solutions de confortement.

Le Maire expose qu'un deuxième Protocole d'Accord transactionnel a été établi avec le propriétaire afin de régler cette situation et de mettre fin à tout litige futur.

Modalités de l'Accord :

**1. Les Travaux de Confortement des Berges :**

- La Commune s'engage à financer les travaux de renforcement des berges, estimés par la société SCE à un montant total de 80 595,45€ TTC.
- La Commune s'engage à provisionner 15% du montant pour l'éventualité de travaux imprévus.
- La durée des travaux est estimée à deux mois.

**2. Engagements du propriétaire :**

- Le propriétaire s'engage à laisser la Commune pénétrer sur sa propriété privée pour la réalisation des travaux.
- En contrepartie de l'exécution du protocole, le propriétaire se déclare intégralement satisfait et renonce à toute action du fait des dommages et de leurs conséquences.

Décision du Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir très largement délibéré,

**Article 1 : Approbation du Protocole**

APPROUVE le Protocole d'Accord Transactionnel conclu entre la Commune de Bassussarry et le propriétaire de la parcelle cadastrée section AE n°69, sis 78 Impasse Oihenart, dont le contenu a été présenté et annexé à la présente délibération.



## Article 2 : Autorisation de Signature

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer ledit protocole d'accord transactionnel, ainsi que tous les actes, avenants ou documents nécessaires à sa parfaite exécution et à l'extinction du litige.

## Article 3 : Exécution Budgétaire et Délégation

- DIT que les crédits nécessaires au financement des travaux de confortement des berges seront inscrits au budget de la Commune, au chapitre et à l'article appropriés.

DÉCIDE de donner au Maire délégation à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés relatifs à la mise en œuvre de cet accord y compris les avenants, dans la mesure où leurs montants cumulés demeurent en-deçà des crédits budgétaires affectés à cette opération.

| Vote                 |                      |
|----------------------|----------------------|
| Pour :               | 22 (dont 5 pouvoirs) |
| Contre :             | 0                    |
| Abstention           | 0                    |
| Adopté à l'Unanimité |                      |

## **7. Actualisation du Plan Communal de Sauvegarde**

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Par délibération en date du 13 juin 2019 la commune de Bassussarry a validé un plan communal de sauvegarde (ou P.C.S) et ses annexes. Le PCS à vocation opérationnelle, intègre l'ensemble des risques particuliers auxquels la Commune de Bassussarry est confrontée, notamment en termes de risques naturels et technologiques. Il s'intègre dans l'organisation générale des secours et forme avec les autres plans existants, une chaîne complète et cohérente de gestion des événements portant atteinte aux populations, aux biens et à l'environnement. Il apporte ainsi une réponse de proximité en organisant l'accompagnement et le soutien aux populations ainsi que l'appui aux services de secours.

Afin de conserver son opérationnalité, le PCS est révisé dès qu'il est nécessaire (dernières mises à jour : 06/12/2021-04/11/2024). Il convient aujourd'hui de l'actualiser en ce qui concerne le livret opérationnel, plus précisément, l'organisation de l'équipe de la cellule de crise municipale, en raison de l'élection du nouveau maire, et de plusieurs mouvements de personnel.

- Il est proposé au conseil municipal, d'intégrer les informations suivantes :

### Au Livret opérationnel – mise à jour des référents :

#### **Cellule de commandement :**

Directeur des opérations de secours : M. Yannick BASSIER, Maire.

#### **Cellule Secrétariat – Intendance :**

Responsables : Mme Guénael LE CAM, conseillère municipale & M. Jean-Christophe CHAMALBIDE, Directeur Général des Services.

Membres mobilisables : Retrait de Mme Eliane DELPECH

#### **Cellule technique :**

Membres mobilisables : Retrait de M. René AROTÇARENA et ajout de M. Michel ERRANDONEA

Le conseil municipal, après avoir pris connaissances des propositions de modifications et d'ajouts proposés par Monsieur le Maire :

- Autorise Monsieur Le Maire à mettre à jour le livret opérationnel du PCS de Bassussarry sur la base des informations présentées en séance,



- Demande à Monsieur Le Maire de diffuser la version actualisée du PCS sur tous les supports de communication appropriés et auprès des partenaires concernés.

| Vote                 |                      |
|----------------------|----------------------|
| Pour :               | 22 (dont 5 pouvoirs) |
| Contre :             | 0                    |
| Abstention           | 0                    |
| Adopté à l'Unanimité |                      |

➤ **INSTITUTION ET VIE POLITIQUE :**

**8. Autorisation donnée au Maire afin de représenter la commune pour les recours en cours auprès du Tribunal administratif de Pau ;**

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Monsieur Le Maire rappelle qu'il a été élu par le conseil municipal en date du 2 octobre 2025, suite à la démission de l'ancien maire.

Aussi, dans la mesure où il existe des recours, toujours en cours auprès du Tribunal administratif de PAU, Monsieur Le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à reprendre et poursuivre ces procédures.

Vu la délibération n°2025052 du 2 octobre 2025, par laquelle le conseil municipal donne délégation au maire « *d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal...* » ;

Considérant les dossiers en cours auprès du Tribunal administratif de PAU, comme suit :

**INSTANCE 2402385 : SCI DU DIX SEPT FEVRIER / COMMUNE DE BASSUSSARRY**

Par une requête enregistrée le 14/09/2024, sous le numéro 2402385, la SCI DU 17 FEVRIER a saisi le Tribunal administratif de PAU aux fins d'annuler l'arrêté n° PC 64 100 24B0003 en date du 16 juillet 2024 délivré par la commune de Bassussarry à M. Pierre Bonefons pour la rénovation et la surélévation d'une maison individuelle et la création d'une piscine.

La Commune de BASSUSSARRY a produit des écritures en défense. Cette affaire est toujours pendante devant le Tribunal administratif de PAU, la clôture de l'instruction étant fixée au 30 octobre 2025.

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à reprendre et poursuivre la défense des intérêts de la Commune dans le cadre de cette procédure.

**INSTANCE 2403320 COMMUNE DE BASSUSSARRY / SARL ENTREPRISE MICHEL DUHALDE**

Par une requête enregistrée le 20/12/2024, la commune de Bassussarry a sollicité auprès du juge des référés du Tribunal administratif de PAU, la désignation d'un expert afin de qualifier les désordres et déterminer les préjudices subis concernant la réalisation de l'ensemble des travaux de réfection du chemin d'Errecartia, au contradictoire des entreprises SARL ENTREPRISE MICHEL DUHALDE, SAS BET IMS, SMABTP.

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à reprendre et poursuivre la défense des intérêts de la Commune dans le cadre de cette procédure.

**DOSSIER 2202462 Monsieur BENOIT Grégory / COMMUNE DE BASSUSSARRY**

Par une requête enregistrée le 07/11/2022, sous le numéro 2202462, M. Grégory BENOIT a saisi le Tribunal administratif de PAU aux fins de demander l'annulation de l'arrêté de certificat d'urbanisme opérationnel n°CU 64 100 22B0060 en date du 3 octobre 2022 par lequel le maire de la commune de BASSUSSARRY a considéré que l'opération de détachement d'un lot de 500 m² était non réalisable.

La Commune de BASSUSSARRY a produit des écritures en défense. Cette affaire est toujours pendante devant le Tribunal administratif de PAU.



Il ressort de l'historique sur le site Internet TELERECOURS que le Tribunal a adressé le 10 octobre dernier une demande au requérant de préciser dans un délai d'1 mois s'il entendait maintenir ou non sa requête en annulation.

La SELARL AUREA AVOCATS, qui représente le requérant Monsieur BENOIT, a produit le 13 octobre 2025 un mémoire en désistement.

Le Tribunal devrait donc rendre prochainement une décision.

Dans l'attente de cette décision, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à reprendre et poursuivre la défense des intérêts de la Commune dans le cadre de cette procédure.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de monsieur Le maire et en avoir délibéré,

- AUTORISE Monsieur Le Maire à reprendre et poursuivre la défense des intérêts de la commune dans le cadre des trois procédures précitées.

#### **9. Avis sur une demande de dérogation au repos dominical des salariés :**

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Par courrier reçu le 23 septembre 2025, le Directeur des concessions automobiles ABCIS Pyrénées et Carten Bassussarry, situées Allée des Champs, à Bassussarry, zone du Golf, demande l'autorisation d'employer du personnel salarié dans ses commerces, les dimanches :

- 18 janvier 2026
- 15 mars 2026
- 14 juin 2026
- 13 septembre 2026
- 11 octobre 2026

De 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Il précise que l'article L.3132-26 du Code du travail dispose que « *Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.*

*Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.*

*Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable ».*

Il ajoute que l'article R.3132-21 du Code susvisé prévoit que l'arrêté du maire est pris après avoir interrogé les organisations d'employeurs et de salariés intéressées. Un courrier dans ce sens a été adressé à ces organisations.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- **DONNE UN AVIS DEFAVORABLE** à ce que les commerces de détail de type « concession automobile » implantés sur le territoire de la commune soient autorisés à employer du personnel salarié les cinq dimanches cités ci-dessus, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.





| Vote                           |                                                                                                                                      |
|--------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pour :                         | 8 (dont 5 pouvoirs)                                                                                                                  |
| Contre :                       | 10 E. DALLET, F. ETCHEGARAY, P. ENSALES, M. PERRIER, JB HALTY, G. LE CAM, V. ETCHART, F. BEYRIS, M. AMILIBIA, M. GRABET DIT BOUCHET) |
| Abstention                     | 4 (V. RECART, C. GARRIGUES, C. BRESAC, M. BARRAL)                                                                                    |
| Avis défavorable à la Majorité |                                                                                                                                      |

➤ **INTERCOMMUNALITE :**

**10. SEM du GOLF DU MAKILA : Cession d'une fraction minoritaire des actions composant le capital social de la SEM :**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Golf du Makila est géré et exploité par la société d'économie mixte Golf Makila Bayonne Bassussarry Pays basque (SEM) qui est propriétaire de l'emprise foncière du Golf et des immeubles construits sur le site.

Poursuivant une démarche de valorisation et de préservation du site exceptionnel dans lequel le Golf s'inscrit, la Ville de Bayonne (actionnaire majoritaire), qui détient 58% du capital social de la SEM, a décidé de céder la totalité des actions qu'elle détient dans la SEM.

De ce fait, les autres collectivités territoriales, actionnaires minoritaires, sont tenues de céder leurs actions dans la SEM (6% du capital social au total pour 9 communes, dont 5% pour la commune de Bassussarry). Certains actionnaires privés minoritaires pourraient, également vouloir céder tout ou partie de leurs actions.

La Ville de Bayonne, sans y être contrainte juridiquement, a souhaité mettre en œuvre un appel à manifestation d'intérêt en vue de sélectionner un opérateur à même d'acquérir ses actions et ainsi de reprendre l'exploitation du Golf.

Par délibération du 27 janvier 2025, le Conseil municipal de Bayonne a approuvé le lancement de cet appel à manifestation d'intérêt ainsi que le règlement de la procédure et a sollicité les services d'un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO), le Cabinet EY, afin d'assurer l'accompagnement juridique et financier des services de la Ville de Bayonne tout au long de la procédure.

Conformément au règlement de l'appel à manifestation d'intérêt, la procédure de sélection s'est déroulée en plusieurs étapes.

La phase de sélection des candidatures a permis d'apprécier les qualités intrinsèques des candidats. A l'issue de cette analyse, deux candidats ont été admis à participer à la suite de la procédure, et à remettre des propositions détaillées initiales. Des auditions ont ensuite été menées afin de discuter avec les candidats retenus de tous les aspects de leur proposition (questions d'ordre organisationnel, technique, fonctionnel, financier, juridique et/ou administratif).

A l'issue de la phase d'audition, les candidats retenus ont été invités à remettre leur proposition détaillée finale.

Les services de la Ville de Bayonne et leur AMO ont analysés ces propositions à l'aune des critères de d'analyse figurant au sein du règlement de l'appel à manifestation d'intérêt, à savoir :

| Critères                                                         | Pondération |
|------------------------------------------------------------------|-------------|
| Prix d'achat des actions                                         | 50 %        |
| Modalités de financement et conditions proposées pour la Cession | 30%         |
| Qualité du projet d'exploitation                                 | 10%         |
| Valeur environnementale et sociale du projet                     | 10%         |



Au terme de cette analyse, le groupement composé de UGolf SAS et de PATRIMOINE & GOLF 3 SAS est celui qui a recueilli la meilleure note, en particulier au regard des « modalités de financement et des conditions proposées pour la cession » ; de la « qualité du projet d'exploitation » et de la « valeur environnementale et sociale du projet ». En revanche, les candidats se sont vu attribuer la même note sur le critère du « prix d'achat des actions ».

Compte tenu que le prix d'achat des actions proposé ainsi que les autres critères étaient sensiblement identiques pour les deux candidats, la commune de BASSUSSARRY aurait préféré une autre issue sur le choix de ce dernier.

Il résulte de tout ce qui précède que la Ville de Bayonne, par délibération du 17 juillet 2025, a décidé de désigner le groupement composé de UGolf SAS et de PATRIMOINE & GOLF 3 SAS lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt, et a donc autorisé la vente de ses actions à ce groupement.

Ne détenant que 5% des parts, la commune de Bassussarry ne peut rester actionnaire d'une SEM et se voit contrainte de céder ses parts au groupement composé de UGOLF SAS et de PATRIMOINE & GOLF SAS, comme la commune de Bayonne.

Concernant le prix d'achat des actions, le groupement composé de UGOLF SAS & PATRIMOINE & GOLF 3 SAS a proposé de racheter les parts sociales de la ville de Bassussarry pour un montant total de 205 746€.

En sus de ce prix de base, le groupement a également proposé un mécanisme de bonification, dans l'hypothèse où 100% des actionnaires participeraient à la cession, ce qui fixerait le montant de rachat des parts sociales de la commune de Bassussarry à 235 746€.

Il convient par conséquent, d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à céder les parts détenues par la Commune de BASSUSSARRY au groupement composé de UGolf SAS et de PATRIMOINE & GOLF 3 SAS, comme le fait la Commune de Bayonne.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications fournies,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire :

- A céder les parts détenues par la Commune de Bassussarry au groupement composé de UGolf SAS et de PATRIMOINE & GOLF 3 SAS ;
- A signer tout document afférent à ce dossier.

| Vote                 |                                         |
|----------------------|-----------------------------------------|
| Pour :               | 20 (dont 5 pouvoirs)                    |
| Contre :             | 0                                       |
| Abstention           | 2 (M. AMILIBIA & M. GRABET DIT BOUCHET) |
| Adopté à la Majorité |                                         |

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le maire lève la séance à 19h55.

Le Maire,

Yannick BASSIER